



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-neuvième session
New York, 27 juin-15 juillet 2016

**Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type sur les
opérations garanties**

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre IV Le système de registre	3
Article 27. Création d'un registre	3
Dispositions types relatives au registre	4
Section A. Règles générales	4
Article premier. Définitions et règles d'interprétation	4
Article 2. Autorisation de l'inscription par le constituant	4
Article 3. Avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières	6
Article 4. Inscription anticipée	7
Section B. Accès aux services du registre	7
Article 5. Conditions d'accès aux services du registre	7
Article 6. Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche	9
Article 7. Informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription et examen de la forme ou de la teneur de l'avis par le registre	10

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 8 juin 2016.



Section C.	Inscription d'un avis	10
	Article 8. Informations requises dans l'avis initial	10
	Article 9. Identifiant du constituant	11
	Article 10. Identifiant du créancier garanti	12
	Article 11. Description des biens grevés	12
	Article 12. Langue des informations figurant dans un avis	13
	Article 13. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis	14
	Article 14. Durée d'effet de l'inscription d'un avis	15
	Article 15. Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit	16
Section D.	Inscription d'un avis de modification ou de radiation	16
	Article 16. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation	16
	Article 17. Informations requises dans un avis de modification	17
	Article 18. Modification globale des informations relatives au créancier garanti	17
	Article 19. Informations requises dans un avis de radiation	18
	Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation	18
	Article 21. Effet de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisé par le créancier garanti	20
Section E.	Recherches	21
	Article 22. Critères de recherche	21
	Article 23. Résultats de la recherche	22
Section F.	Erreurs et modifications postérieures à l'inscription	23
	Article 24. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises	23
	Article 25. Modification de l'identifiant du constituant après l'inscription	25
	Article 26. Transfert d'un bien grevé après l'inscription	25
Section G.	Organisation du registre et du fichier du registre	27
	Article 27. Nomination du conservateur	27
	Article 28. Mode d'organisation des informations dans le fichier du registre	27
	Article 29. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre	28
	Article 30. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage	28
	Article 31. Rectification d'erreurs commises par le registre	29
	Article 32. Limitation de la responsabilité du registre	29
	Article 33. Frais de registre	30

Chapitre IV. Le système de registre

Article 27. Création d'un registre

1. Fondé sur l'alinéa f) de la recommandation 1 du Guide sur les opérations garanties et sur la recommandation 1 du Guide sur le registre, l'article 27 prévoit la création, par l'État adoptant, d'un registre public destiné à donner effet aux dispositions de la Loi type relatives à l'inscription d'avis concernant les sûretés réelles mobilières. En vertu de l'article 18 de la Loi type, en particulier, une sûreté réelle mobilière sans dépossession sur un bien grevé n'est opposable, en règle générale, que si un avis la concernant est inscrit dans le registre (voir Guide sur les opérations garanties, chap. III, par. 29 à 46, et Guide sur le registre, par. 20 à 35). En vertu de l'article 28 de la Loi type, la date et l'heure de l'inscription comptent également, là encore en règle générale, pour le classement des priorités entre réclamants concurrents (voir Guide sur les opérations garanties, chap. V, par. 42 à 50, et Guide sur le registre, par. 36 à 46).

2. En fonction de leurs conventions en matière de rédaction, les États adoptants pourront décider d'incorporer les dispositions relatives au système de registre dans leur loi relative aux opérations garanties qui incorporera la Loi type, dans une loi distincte ou dans un autre instrument juridique tel qu'un règlement, une ordonnance ou un texte similaire émis par une autorité administrative, ou dans une combinaison de ces instruments. Pour qu'ils bénéficient d'une certaine souplesse, toutes les dispositions pertinentes sont rassemblées ci-dessous dans un ensemble de règles présentées après l'article 27 de la Loi type et appelées "dispositions types relatives au registre"¹.

3. Ces dispositions ont été rédigées de façon à offrir la souplesse voulue pour la conception d'un registre. Le Guide sur les opérations garanties recommande que le registre soit, si possible, électronique (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 54, al. j)). Il faudrait que le fichier du registre soit électronique au sens où il permettrait la conservation des informations qui figurent dans les avis inscrits sous forme électronique dans une base de données informatique unique (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 54, al. j) i), et chap. IV, par. 38 à 41 et 43). Pour les États adoptants, avoir un fichier électronique est le moyen le plus efficace et le plus pratique d'appliquer les recommandations du Guide sur les opérations garanties, qui préconise que celui-ci soit centralisé et unifié (voir recommandation 54, al. e), et chap. IV, par. 21 à 24).

4. Il faudrait que l'accès aux services du registre soit électronique au sens où les utilisateurs pourraient soumettre directement des avis et des demandes de recherche sous forme électronique par Internet ou par des systèmes de réseaux directs plutôt que sur papier (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 54, al. j) ii), et chap. IV, par. 23 à 26 et 43). Cette approche élimine le risque d'erreur humaine lors de la saisie dans le fichier du registre des informations qui figurent dans un avis papier, permet un accès plus rapide et plus efficace des utilisateurs aux services du registre, et réduit considérablement les coûts d'exploitation du système

¹ Toute référence à un article dans le présent chapitre est, sauf indication contraire, une référence à un article des dispositions types relatives au registre.

(pour un examen de ces avantages et des conseils pour la mise en œuvre, voir Guide sur le registre, par. 82 à 89).

5. Certains États prévoient l'inscription dans leur registre général des sûretés réelles mobilières d'autres avis en sus de ceux recensés dans la Loi type, tels que, par exemple, des avis relatifs aux jugements obtenus par les créanciers chirographaires contre leurs débiteurs, aux sûretés réelles mobilières sans dépossession non conventionnelles, aux créances privilégiées non conventionnelles ou aux droits de propriété sans dépossession des expéditeurs commerciaux ou des bailleurs sur le long terme (voir Guide sur le registre, par. 40, 46, 50 et 51). Si l'État adoptant retient cette approche, il lui faudra préciser si l'inscription est requise pour la création ou l'opposabilité de ces autres sûretés, ainsi que l'effet de cette inscription sur l'ordre de priorité, y compris la priorité sur des sûretés qui relèvent du champ d'application de la Loi type.

Dispositions types relatives au registre

Section A. Règles générales

Article premier. Définitions et règles d'interprétation

6. L'article premier contient les définitions des principaux termes utilisés dans les dispositions types relatives au registre. Ces termes proviennent en partie du Guide sur le registre (voir Guide sur le registre, par. 8 et 9). Si l'État adoptant décide d'intégrer les dispositions types relatives au registre lorsqu'il incorporera la Loi type, il faudra que ces définitions figurent dans la disposition de la loi sur les opérations garanties qui appliquera l'article premier de la Loi type. En général, les définitions sont explicites. Lorsque des précisions sont nécessaires, elles sont fournies ci-dessous, dans le commentaire des articles en question.

Article 2. Autorisation de l'inscription par le constituant

7. L'article 2 se fonde sur la recommandation 71 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 106) et sur l'alinéa b) de la recommandation 7 du Guide sur le registre (voir par. 101). Le paragraphe 1 énonce le principe de base selon lequel l'inscription d'un avis initial est sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit (la règle est formulée de manière négative, car l'effet d'une inscription dépend également d'autres critères). Pour que cette règle fondamentale n'entrave pas l'efficacité de la procédure d'inscription, il est confirmé, au paragraphe 6, que l'autorisation n'a pas de caractère officiel. Le registre ne peut donc pas exiger de preuve de l'autorisation du constituant dans le cadre de la procédure d'inscription.

8. Les paragraphes 4 et 5 confirment: a) qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du constituant avant l'inscription; et b) que la conclusion d'une convention constitutive de sûreté écrite avec le constituant vaut automatiquement autorisation, sans qu'il soit nécessaire d'inclure de clause d'autorisation expresse. Ainsi, la conclusion d'une convention constitutive de sûreté après l'inscription vaudra "ratification" d'une inscription non autorisée initialement, relative aux biens décrits dans la convention. Si la convention couvre un éventail de biens grevés plus étroit que celui décrit dans l'avis inscrit, l'inscription demeurera non autorisée à

l'égard des biens supplémentaires. Cependant, toute conclusion ultérieure entre les parties d'une nouvelle convention couvrant les biens supplémentaires vaudrait autorisation rétroactive.

9. Le paragraphe 2 exige l'autorisation du constituant pour l'inscription d'un avis de modification qui ajoute des biens grevés à ceux décrits dans l'avis inscrit initial ou dans un avis de modification. L'autorisation du constituant n'est pas requise si l'avis de modification ajoute des biens qui sont couverts par une convention constitutive de sûreté conclue entre les parties, puisqu'en vertu du paragraphe 6, la conclusion d'une telle convention vaut automatiquement autorisation. En outre, comme cela est expliqué ci-dessus, l'autorisation peut, en vertu du paragraphe 4, être accordée avant l'inscription d'un avis. Par conséquent, la conclusion ultérieure d'une convention constitutive de sûreté couvrant les biens supplémentaires vaudrait autorisation rétroactive de l'inscription de l'avis de modification.

10. On notera qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire un avis de modification (et, partant, d'obtenir l'autorisation du constituant) à l'égard de "biens supplémentaires" qui représentent le produit de biens grevés décrits dans un avis inscrit antérieur s'il s'agit: a) d'un type de produit qui relève de la description existante (lorsque, par exemple, la description couvre "tous les biens corporels" et le constituant échange un type de bien corporel pour un autre (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 39); ou b) d'un "produit en espèces" (espèces, créances, instruments négociables ou fonds crédités sur un compte bancaire) (voir art. 16, par. 1, de la Loi type).

11. Conformément au libellé placé entre crochets au paragraphe 2, l'autorisation écrite du constituant doit également être obtenue pour inscrire un avis de modification destiné à accroître le montant maximum indiqué dans un avis inscrit pour lequel la sûreté réelle mobilière à laquelle l'inscription se rapporte peut être réalisée. Cette disposition n'est requise que dans les systèmes qui exigent que cette information figure dans la convention constitutive de sûreté et dans l'avis inscrit (voir art. 8, al. e)). Une autorisation distincte du constituant n'est pas requise si ce dernier a accepté un nouveau montant dans une convention constitutive de sûreté puisque la conclusion d'une telle convention vaut automatiquement autorisation en vertu du paragraphe 6 (même si la convention est conclue après l'inscription de l'avis de modification).

12. Lorsqu'un avis de modification vise à ajouter un nouveau constituant, le paragraphe 3 exige que soit obtenue l'autorisation écrite de ce dernier, conformément au principe général énoncé au paragraphe 1 et de la même manière. Le texte placé entre crochets au paragraphe 3 n'est requis que si l'État adoptant applique l'option A ou l'option B de l'article 26. Il crée une exception à l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite du nouveau constituant lorsque celui-ci est le bénéficiaire du transfert d'un bien grevé de la part du constituant initial et que la modification a pour but de permettre au créancier garanti de protéger son statut prioritaire contre des réclamants auxquels ce bénéficiaire conférerait des droits sur le bien grevé conformément à ces options. De même, lorsque l'identifiant du constituant change après l'inscription, l'autorisation de ce dernier n'est pas requise pour inscrire un avis de modification destiné à indiquer ce nouvel identifiant afin de protéger la priorité de la sûreté réelle mobilière contre des réclamants ultérieurs qui traiteraient avec le constituant après le changement de nom en vertu de l'article 25.

13. L'inscription d'un avis, autorisée ou non par le constituant, n'est opposable que dans la mesure où les biens décrits dans l'avis inscrit sont effectivement couverts par une convention constitutive de sûreté conclue entre les parties. Cependant, les tiers n'ont aucun moyen d'obtenir cette information à partir d'une recherche dans le fichier public du registre. En conséquence, l'aptitude du constituant à vendre les biens décrits dans un avis inscrit ou à créer une sûreté qui les grève sera compromise, même si ces biens ne sont pas grevés, en raison du risque en matière de priorité que présenterait, pour les créanciers garantis et les acheteurs ultérieurs, l'existence potentielle d'une sûreté. Pour le cas où le constituant n'autoriserait pas l'inscription de l'avis, ou n'autoriserait que l'inscription d'un avis couvrant un éventail plus étroit de biens grevés, l'article 20 prévoit une procédure par laquelle il peut obliger le créancier garanti à inscrire, selon le cas, un avis de radiation ou de modification. Toutefois, cette procédure n'est pas disponible si le constituant a autorisé séparément l'inscription d'un avis couvrant les biens décrits dans l'avis, même si une convention constitutive de sûreté conclue ou envisagée entre les parties ne couvre qu'un éventail de biens plus étroit.

14. Bien que ce point ne concerne pas directement la question de l'autorisation du constituant visée à l'article 2, on notera que l'inscription d'un avis de modification peut avoir une incidence sur des réclameurs concurrents ayant acquis des droits dans l'intervalle, si elle: a) ajoute des biens grevés; b) accroît le montant maximal; ou c) ajoute un nouveau constituant. Ainsi, elle ne prend effet qu'à partir du moment même de cette inscription (et non du moment de l'inscription de l'avis initial) (voir art. 13, par. 1).

Article 3. Avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières

15. L'article 3 se fonde sur les recommandations 68 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 101) et 14 du Guide sur le registre (voir par. 125 et 126). Il confirme qu'il suffit d'inscrire un avis unique pour assurer l'opposabilité de sûretés réelles mobilières découlant d'une ou de plusieurs conventions constitutives de sécurité conclues entre les parties désignées dans l'avis. Cette règle s'applique que les conventions soient liées les unes aux autres ou qu'elles soient distinctes, et que l'avis se rapporte à des sûretés grevant les biens actuels du constituant ou à des biens sur lesquels il acquiert des droits uniquement après l'inscription. Cette démarche est conforme au système d'inscription d'avis qu'envisage la Loi type, en vertu duquel la personne procédant à une inscription est seulement tenue de soumettre un "avis" normalisé contenant des informations de base sur les parties et les biens grevés, et non d'inscrire les conventions qui ont donné naissance aux sûretés réelles mobilières auxquelles l'inscription se rapporte (voir art. 8 et 17 à 19).

16. Une inscription unique ne produit d'effet pour des sûretés réelles mobilières nées d'une ou de plusieurs conventions constitutives de sûretés conclues entre les parties mentionnées dans l'avis que dans la mesure où les informations qui figurent dans l'avis inscrit correspondent au contenu des conventions conclues de manière officielle entre ces parties (voir Guide sur le registre, par. 126). Si, par exemple, les parties concluent une convention constitutive de sûreté qui s'étend à des biens non couverts par la description des biens grevés figurant dans l'avis inscrit, il faudra inscrire un nouvel avis initial (ou modifier l'avis existant) pour que la sûreté qui

grève les actifs supplémentaires soit opposable, et cet avis ne deviendra opposable qu'à partir du moment de son inscription (voir art. 13, par. 1).

Article 4. Inscription anticipée

17. L'article 4 se fonde sur les recommandations 67 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 98 à 100) et 13 du Guide sur le registre (voir par. 122 à 124). Il confirme qu'il est possible d'inscrire un avis avant même la conclusion d'une convention constitutive de sûreté à laquelle cet avis se rapporte ou la constitution de quelconques sûretés réelles mobilières envisagées dans toute convention de ce type. Ainsi, l'article 4 est compatible avec l'alinéa a) de l'article 8 de la Loi type, qui dispose qu'une convention constitutive de sûreté peut couvrir les biens futurs du constituant (voir art. 2, al. n), de la Loi type).

18. L'inscription d'un avis avant même la conclusion d'une convention constitutive de sûreté entre les parties est, dans la pratique, possible dans le système prévu par la Loi type car, comme cela est indiqué en rapport avec l'article 3 (voir par. 15 ci-dessus), la convention sous-jacente n'a pas à être déposée au registre ou produite pour examen. Lorsque la priorité des créanciers garantis concurrents est déterminée par l'ordre général d'inscription ou la règle d'opposabilité énoncée à l'article 28 de la Loi type, l'inscription anticipée est utile, car elle permet à un créancier garanti d'être assuré de son rang de priorité avant même que la convention constitutive de sûreté ne soit formellement conclue avec le constituant. Cependant, pour être opposable à d'autres catégories de réclamants concurrents, la sûreté réelle mobilière doit également avoir été constituée (voir Guide sur le registre, par. 20 et 123). Ainsi, l'inscription anticipée ne protège pas un créancier garanti contre un réclamant concurrent sauf s'il s'agit d'un créancier garanti concurrent qui acquiert des droits sur les biens grevés avant que la convention constitutive de sûreté ne soit effectivement conclue et que les autres exigences afférentes à la constitution ne soient satisfaites.

19. S'il n'est jamais conclu de convention constitutive de sûreté entre les parties ou si la convention ne couvre qu'un éventail de biens plus étroit que ceux décrits dans l'avis inscrit, l'inscription anticipée peut compromettre l'aptitude de la personne désignée dans l'avis comme étant le constituant à vendre les biens décrits dans l'avis ou à les grever d'une sûreté. Comme cela est indiqué en rapport avec l'article 2 (voir par. 13 ci-dessus), l'article 20 prévoit une procédure qui permet au constituant d'obtenir, dans ce cas de figure, la modification ou la radiation obligatoire d'un avis inscrit, à moins que le constituant n'ait expressément autorisé l'inscription de l'avis.

Section B. Accès aux services du registre

Article 5. Conditions d'accès aux services du registre

20. L'article 5 se fonde sur les alinéas c), f) et g) de la recommandation 54 et sur l'alinéa b) de la recommandation 55 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 25 à 28) et sur les recommandations 4, 6 et 9 du Guide sur le registre (voir par. 95 à 97 et 103 à 105).

21. Les paragraphes 1 et 3 confirment que le registre est public au sens où toute personne peut soumettre un avis relatif à une sûreté réelle mobilière ou effectuer

une recherche dans le fichier du registre, à condition de satisfaire aux critères d'accès. À une réserve près, les conditions sont identiques pour les deux types de service. L'utilisateur doit soumettre le formulaire (papier ou électronique) d'avis ou de recherche prescrit par le registre et régler les frais éventuellement exigés pour le service en question ou prendre des dispositions à cet effet (voir art. 33). La seule réserve concerne le paragraphe 1 b), qui exige que l'utilisateur s'identifie au registre de la manière prescrite, condition qui s'applique à la personne qui inscrit un avis et non à celle qui soumet une demande de recherche. Cette condition vise à aider la personne désignée en tant que constituant dans un avis inscrit, sans qu'elle ait autorisé cette inscription, à établir l'identité de la personne ayant procédé à l'inscription (voir Guide sur le registre, par. 96). Cet aspect doit être mis en balance avec la nécessité d'assurer l'efficacité et la rapidité de l'inscription. Ainsi, il faudrait que la personne qui procède à l'inscription puisse prouver son identité au moyen d'une pièce généralement jugée suffisante pour les opérations commerciales quotidiennes dans l'État adoptant (carte d'identité, permis de conduire ou autre document officiel délivré par les autorités, par exemple).

22. Si l'accès à ses services est refusé, le registre doit, en vertu du paragraphe 4, en communiquer le motif précis (l'utilisateur ne s'est pas servi du formulaire prescrit ou n'a pas réglé les frais exigés, par exemple). Les motifs doivent être communiqués sans délai. Dans la pratique, le sens de cette disposition sera fonction du mode de soumission de l'avis ou de la demande de recherche. S'il est conçu pour permettre aux utilisateurs de soumettre des avis et des demandes de recherche par voie électronique et directement auprès du registre, le système peut et devrait être programmé de façon à communiquer automatiquement le motif du rejet pendant la procédure d'inscription et à l'afficher à l'écran de la personne qui effectue la démarche. En ce qui concerne l'avis ou la demande de recherche soumis en version papier, le personnel du registre aura besoin d'un délai raisonnable pour l'examiner et pour préparer et communiquer une réponse officielle.

23. Pour faciliter l'accès à ses services et éviter les rejets indus, il faudrait que le registre soit conçu de façon à accepter tous les modes de paiement communément acceptés pour les opérations commerciales dans l'État adoptant. Il faudra, cependant, mettre en place des contrôles pour éviter que le personnel ne détourne les paiements effectués en espèces et assurer la confidentialité des informations financières soumises par les utilisateurs (voir Guide sur le registre, par. 138). Pour faciliter l'accès des utilisateurs fréquents (institutions financières, concessionnaires d'automobiles ou autres fournisseurs de biens à crédit, avocats et autres intermédiaires, par exemple), il faudrait que ceux-ci puissent créer un compte de prépaiement qui leur permette de déposer des fonds de manière régulière pour régler leurs demandes de services successives.

24. Pour limiter le risque d'inscription d'avis de modification et de radiation non autorisés par le créancier garanti, le paragraphe 2 exige que les personnes qui soumettent un avis de modification ou de radiation entrent les données d'accès sécurisé requises par le registre. Ce dernier pourrait, par exemple, exiger des personnes qui procèdent à l'inscription qu'elles créent un compte protégé par mot de passe lorsqu'elles soumettent un avis initial, puis exiger que tous les avis de modification et de radiation soient soumis en utilisant ce compte. Cela empêcherait le constituant ou des tiers de modifier ou de radier un avis initial inscrit sans s'être vu donner l'accès au compte par la personne qui a procédé à l'inscription. Le

système pourrait, également, être conçu pour attribuer un code d'utilisateur unique aux personnes qui inscrivent un avis initial, puis exiger la saisie de ce code pour tous les avis de modification et de radiation soumis pour inscription. Cela permettrait de s'assurer que seule la personne qui procède à l'inscription et celles à qui elle choisit de divulguer le code peuvent inscrire un avis de modification ou de radiation (en ce qui concerne les effets de l'inscription d'avis de modification ou de radiation non autorisés, voir art. 21).

Article 6. Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche

25. L'article 6 se fonde sur les recommandations 8 et 10 du Guide sur le registre (voir par. 97 à 99 et 106). Le paragraphe 1 oblige le registre à rejeter l'inscription d'un avis soumis si aucune information ou seules des informations illisibles ont été saisies dans un ou plusieurs des champs obligatoires de l'avis. Comme tous les champs obligatoires doivent être remplis pour qu'un avis inscrit produise effet, cette disposition garantit que les informations qui figurent dans des avis soumis mais qui ne remplissent manifestement pas les exigences minimales en matière d'efficacité ne sont jamais saisies dans le fichier du registre. D'autre part, même si tous les champs obligatoires d'un avis soumis contiennent des informations lisibles et que l'avis est, par conséquent, admis à l'inscription, celle-ci n'en produit pas pour autant effet si les informations saisies, bien que lisibles, sont erronées ou incomplètes (pour savoir si et dans quelle mesure une erreur ou une omission dans les informations contenues dans un avis inscrit invalide l'inscription, voir art. 24; pour savoir si et dans quelle mesure un créancier garanti est tenu d'actualiser le fichier dans lequel les informations contenues dans un avis inscrit deviennent inexacts du fait d'événements postérieurs à l'inscription, voir art. 25 et 26).

26. Le paragraphe 2 oblige le registre à rejeter une demande de recherche si aucune information ou seules des informations illisibles ont été saisies dans l'un quelconque des champs prévus pour la saisie d'un critère de recherche. Puisqu'il est possible d'effectuer une recherche en utilisant soit l'identifiant du constituant et le numéro d'inscription attribué à l'avis initial, soit uniquement l'un de ces critères (voir art. 22), il suffit que des informations lisibles soient saisies dans au moins un des champs prévus pour les critères de recherche. Cela dit, le fait que des informations lisibles apparaissent dans au moins un des champs prévus pour la saisie de critères de recherche ne garantit pas que le résultat de la recherche sera précis, le critère saisi par la personne qui effectue la recherche pouvant être erroné ou incomplet. Pour éviter toute décision arbitraire de la part du registre, le paragraphe 3 précise que celui-ci ne peut pas rejeter l'inscription d'un avis ou une demande de recherche lorsque la personne qui effectue la démarche satisfait aux critères d'accès énoncés aux paragraphes 1 et 2.

27. Le paragraphe 4 oblige le registre à communiquer sans délai le motif du rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche. Dans la pratique, le sens de cette disposition sera fonction du mode de soumission de l'avis ou de la demande de recherche. S'il est conçu pour permettre aux utilisateurs de soumettre des avis et des demandes de recherche par voie électronique et directement auprès du registre, le système peut et devrait être programmé de façon à rejeter automatiquement la soumission d'avis incomplets ou illisibles pendant la procédure d'inscription et à afficher les motifs du rejet à l'écran de la personne qui effectue la démarche. En ce qui concerne les avis et les demandes de recherche soumis sur papier, il y aura

inévitablement un délai entre le moment où le personnel du registre recevra la demande et celui où il fera savoir à l'utilisateur qu'elle a été rejetée, en indiquant le motif de ce rejet. En ce qui concerne l'avis ou la demande de recherche soumis en version papier, le personnel du registre aura besoin d'un délai raisonnable pour l'examiner et pour préparer et communiquer une réponse officielle.

Article 7. Informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription et examen de la forme ou de la teneur de l'avis par le registre

28. L'article 7 se fonde sur l'alinéa d) de la recommandation 54 et sur l'alinéa b) de la recommandation 55 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 15 à 17 et 48) et sur la recommandation 7 du Guide sur le registre (voir par. 100 et 102). Le paragraphe 1 oblige le registre à conserver les informations relatives à l'identité des personnes qui effectuent des démarches conformément au paragraphe 1 b) de l'article 5 et à fournir, sur demande, des informations à la personne désignée dans l'avis inscrit comme étant le constituant. Ces informations ne font pas partie du fichier public ou des archives du registre, mais il appartient néanmoins à ce dernier de les conserver d'une manière qui permette de les retrouver en association avec l'avis inscrit auquel elles se rapportent. Cela s'inscrit dans la logique suivie, qui est d'aider le constituant à identifier la personne qui procède à l'inscription dans les cas où il ne l'aurait pas autorisée (voir par. 21 ci-dessus). Afin de mettre cet objectif en balance avec la nécessité de faciliter l'inscription, le paragraphe 2 dispose que le registre ne peut pas exiger de vérification supplémentaire des données d'identité fournies par la personne qui procède à l'inscription en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 5. Dans ce même objectif, le paragraphe 3 interdit généralement au registre d'examiner la forme ou la teneur des avis et des demandes de recherche qui lui sont soumis, sauf dans la mesure requise pour donner effet aux articles 5 et 6.

Section C. Inscription d'un avis

Article 8. Informations requises dans l'avis initial

29. L'article 8 se fonde sur les recommandations 57 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 65) et 23 du Guide sur le registre (voir par. 157 à 160). Il énonce les différentes informations qui doivent être saisies dans les champs prévus à cet effet dans un avis initial soumis au registre pour inscription. Les informations visées aux alinéas a), b) et c) font l'objet des articles 9, 10 et 11, et le lecteur est généralement renvoyé au commentaire de ces articles. On notera, cependant, que lorsqu'un avis porte sur plusieurs constituants ou créanciers garantis, les informations requises doivent être saisies séparément pour chaque constituant ou créancier garanti.

30. S'il existe un risque que plusieurs personnes portent le même nom, l'État adoptant peut décider d'exiger la saisie d'"informations supplémentaires" (notamment la date de naissance du constituant ou un numéro d'identification qu'il lui a attribué) pour aider à individualiser le constituant (voir texte entre parenthèses à l'article 8, al. a)). Si cette approche était adoptée, il faudrait que le formulaire d'avis prescrit par l'État adoptant comporte un champ distinct spécialement prévu pour y saisir ces "informations supplémentaires". Il faudrait également que ledit

État précise le type d'informations supplémentaires à saisir et rende ces informations obligatoires au sens où elles doivent être saisies dans le champ prévu à cet effet pour que l'avis puisse être accepté par le registre (sur tous ces points, voir Guide sur le registre, recommandation 23, al. a) i), et par. 167 à 169, 171, 181 à 183 et 226, ainsi que les exemples de formulaires à l'annexe II).

31. L'alinéa d) figure entre crochets, car l'indication de la durée de l'inscription sur un avis initial n'est requise que si l'État adoptant choisit les options B ou C de l'article 14 (voir par. 50 à 52 ci-dessous; voir également Guide sur le registre, par. 199 à 204). L'alinéa e) apparaît également entre crochets, car l'indication du montant maximum pour lequel la sûreté réelle mobilière peut être réalisée n'est requise que si l'État adoptant applique l'approche décrite au paragraphe 3 d) de l'article 6 de la Loi type (voir A/CN.9/885, par. 79).

Article 9. Identifiant du constituant

32. L'article 9 se fonde sur les recommandations 59 et 60 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 68 à 74) et 24 et 25 du Guide sur le registre (voir par. 161 à 180). Il dispose que l'identifiant du constituant est son nom. Il énonce ensuite des règles distinctes pour établir le nom du constituant selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une autre entité.

33. Si le constituant est une personne physique, le paragraphe 1 dispose que son nom est celui qui apparaît dans le document officiel dont l'État adoptant a précisé qu'il faisait foi. Puisque les constituants ne disposent pas tous du même document officiel (carte d'identité ou permis de conduire, par exemple), l'État adoptant devra indiquer d'autres documents officiels pouvant faire foi et en préciser la hiérarchie (pour des exemples d'approches possibles, voir le Guide sur le registre, par. 163 à 168).

34. Pour individualiser un constituant, l'État adoptant peut exiger la saisie d'un numéro d'identité ou d'un autre numéro officiel attribué par ses autorités nationales, soit en tant qu'information supplémentaire (voir par. 30 ci-dessus), soit en tant qu'identifiant de substitution. Si cette approche est retenue, l'État adoptant devra traiter des cas où le constituant n'est pas un de ses citoyens ou ne réside pas sur son territoire, ou, pour toute autre raison, n'a pas reçu de numéro d'identité. Il pourrait, par exemple, prévoir que le numéro du passeport étranger du constituant ou le numéro qui apparaît dans un autre document officiel étranger peut également convenir (voir Guide sur le registre, par. 169).

35. Conformément au paragraphe 2, l'État adoptant est tenu d'indiquer les éléments du nom du constituant, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, qui doivent être saisis dans l'avis inscrit. Il devra ainsi préciser, notamment, si seuls le nom et le prénom du constituant sont requis, ou s'il convient d'inclure également un deuxième prénom ou une initiale. Dans le cas où le nom du constituant serait formé d'un seul mot, il devra également préciser si ce nom devrait être saisi dans le champ prévu pour le nom de famille (voir Guide sur le registre, par. 165).

36. Le paragraphe 3 exige de l'État adoptant qu'il précise la manière de déterminer le nom du constituant si celui-ci a été modifié légalement après la délivrance du document officiel désigné au paragraphe 1 comme faisant foi en la matière (par suite d'un mariage ou d'une demande formelle de changement de nom

au titre de la législation applicable, par exemple; voir Guide sur le registre, par. 164 f)).

37. Le paragraphe 4 dispose que si le constituant est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans le document, texte législatif ou décret constitutif de la personne morale à préciser par l'État adoptant (voir Guide sur le registre, par. 170 à 173).

38. Placé entre crochets, le paragraphe 5 prévoit qu'un État adoptant pourrait vouloir exiger que des informations supplémentaires soient saisies dans l'avis inscrit dans certains cas spéciaux, notamment si le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité (voir Guide sur le registre, par. 174 à 179).

Article 10. Identifiant du créancier garanti

39. L'article 10 se fonde sur l'alinéa a) de la recommandation 57 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 81) et sur la recommandation 27 du Guide sur le registre (voir par. 184 à 189). Il reprend largement les règles qu'impose l'article 9 pour déterminer l'identifiant du constituant. À la différence de l'article 9, cependant, l'article 10 dispose que la personne qui procède à l'inscription peut saisir le nom d'un représentant du créancier garanti (prestataire de services ou agent d'un consortium de prêteurs). Cette approche vise à protéger la vie privée du véritable créancier garanti et à faciliter le fonctionnement de dispositifs tels que les prêts syndiqués lorsqu'il existe plusieurs prêteurs garantis dont l'identité peut changer au fil du temps. Elle n'a pas d'incidence négative sur le constituant, qui connaîtra généralement l'identité du véritable créancier garanti grâce à leurs transactions ou à des tiers, aussi longtemps que le représentant sera autorisé à agir au nom du véritable créancier garanti (voir Guide sur le registre, par. 186 et 187). On notera également que, la sûreté réelle mobilière étant créée par une convention conclue de manière officieuse, la saisie du nom d'un représentant comme créancier garanti sur un avis inscrit ne fait pas de ce représentant le véritable créancier garanti.

Article 11. Description des biens grevés

40. L'article 11 se fonde sur les recommandations 62 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 82 à 86) et 28 du Guide sur le registre (voir par. 190 à 192). Le critère de suffisance de la description des biens grevés fournie dans l'avis inscrit visé au paragraphe 1 fait écho à celui de la description des biens grevés fournie dans une convention constitutive de sûreté (voir art. 9 de la Loi type). La description fournie dans un avis inscrit ne doit pas nécessairement être identique à celle qui figure dans une convention constitutive de sûreté apparentée; il suffit qu'elle permette d'identifier de manière raisonnable les biens grevés correspondants conformément au critère énoncé au paragraphe 1. En revanche, une description fournie dans un avis inscrit qui répond à ce critère ne rendra pas une sûreté opposable si elle inclut des biens qui ne sont pas couverts par une quelconque convention constitutive de sûreté apparentée, puisque les conditions de création effective d'une sûreté réelle mobilière n'auront pas été remplies.

41. Le paragraphe 2 confirme qu'une description qui, dans un avis inscrit, renvoie à l'ensemble des biens meubles du constituant ou à l'ensemble de ses biens relevant d'une catégorie donnée (toutes les créances qui lui sont dues, par exemple) répond au critère énoncé au paragraphe 1, selon lequel la description doit raisonnablement

permettre d'identifier les biens grevés. Il s'ensuit qu'une description générique suffira, même si une convention constitutive de sûreté apparentée ne porte que sur un bien spécifique au sein de cette catégorie générique large (si, par exemple, la description donnée dans l'avis inscrit renvoie à tous les "biens corporels du constituant", tandis que la convention ne porte que sur un bien corporel spécifique). Dans ce scénario, cependant, l'inscription produira effet en fonction de l'autorisation du constituant conformément à l'article 2; s'il n'a autorisé qu'une inscription portant sur un bien spécifique, celle-ci ne produira effet que pour ce bien. En outre, le constituant est, en vertu du paragraphe 1 de l'article 20, en droit d'obliger le créancier garanti à inscrire un avis de modification qui restreint la description des biens fournie dans l'avis inscrit pour correspondre aux biens grevés couverts par une convention constitutive de sûreté conclue entre eux, à moins que le constituant n'ait autorisé séparément le créancier garanti à inscrire une description plus large (voir par. 8 ci-dessus).

42. Certaines lois nationales sur les opérations garanties énoncent des règles alphanumériques spécifiques ("numéro de série") pour la description de certaines classes de biens de haute valeur qui présentent une valeur de revente élevée. Dans les États qui adoptent cette démarche, il faut saisir le numéro de série dans le champ prévu à cet effet, condition requise pour préserver la priorité de la sûreté à l'égard de certaines catégories de tiers qui acquièrent des droits sur le bien. Les États qui s'intéressent à cette démarche sont renvoyés à la discussion qui figure dans le Guide sur le registre (en ce qui concerne l'organisation du fichier du registre de manière à permettre les recherches par numéro de série, voir par. 131 à 134; pour ce qui est de la conséquence d'une erreur dans un numéro de série, voir par. 212; quant aux recherches par numéro de série, voir par. 266).

43. Si le produit d'un bien grevé ne se présente pas sous la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et qu'il est déjà couvert par la description des biens grevés fournie dans un avis inscrit, le créancier garanti doit inscrire un avis de modification pour ajouter une description du produit dans un bref délai après que naît ce dernier afin de préserver l'opposabilité et la priorité de sa sûreté sur celui-ci à partir de la date de l'inscription initiale (voir art. 19, par. 2, de la Loi type). Cette modification est nécessaire car sinon, un résultat de recherche ne révélerait pas l'existence potentielle d'une sûreté sur les biens qui constituent le produit (voir Guide sur le registre, par. 193 à 197).

44. On notera que l'inclusion de la description d'un bien grevé dans un avis inscrit ne signifie pas que le constituant a ou aura des droits sur ce bien (voir art. 6, par. 1, de la Loi type). Autrement dit, le registre ne divulgue que l'existence potentielle de sûretés sur des biens, et non l'identité de leurs propriétaires ou d'autres droits. Le fait de savoir si le constituant est propriétaire du bien concerné ou s'il a des droits sur lui est déterminé par d'autres textes.

Article 12. Langue des informations figurant dans un avis

45. L'article 12 se fonde sur la recommandation 22 du Guide sur le registre (voir par. 153 à 156); le Guide sur les opérations garanties examine ce point aux paragraphes 44 à 46 du chapitre IV, mais ne comporte pas de recommandation). Le paragraphe 1 exige que les informations contenues dans un avis soient exprimées dans la ou les langues à préciser par l'État adoptant à l'exception des noms et

adresses du constituant et du créancier garanti ou de son représentant. En règle générale, l'État adoptant exige des personnes qui procèdent à l'inscription qu'elles utilisent sa ou ses langues officielles. Comme les noms et adresses du constituant et du créancier garanti ou de son représentant n'ont pas besoin d'être traduits, les personnes qui procèdent à l'inscription n'auront à traduire que la description des biens grevés (les autres éléments d'information à saisir dans un avis pouvant être exprimés par des nombres). Si la description des biens grevés n'était pas exprimée dans la ou les langues requises, l'inscription de l'avis risquerait d'induire gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche et serait donc sans effet (voir art. 24, par. 4).

46. Le paragraphe 2 exige que toutes les informations qui figurent dans un avis soient exprimées en utilisant le jeu de caractères prescrit et porté à la connaissance du public par le registre. Lorsque les noms et adresses du constituant et du créancier garanti ou de son représentant sont exprimés en utilisant un jeu de caractères différent de celui utilisé dans la ou les langues reconnues par l'État adoptant, des indications devront être données quant à la manière d'ajuster ou de transcrire ces caractères pour les adapter à la langue du registre (voir Guide sur le registre, par. 155). Si les informations qui figurent dans un avis ne sont pas exprimées en utilisant le jeu de caractères prescrit et porté à la connaissance du public par le registre, l'avis sera rejeté comme illisible en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 6 (pour la même règle concernant les demandes de recherche, voir art. 6, par. 2).

Article 13. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

47. L'article 13 se fonde sur les recommandations 70 du Guide sur les opérations garanties (voir par. 102 à 105) et 11 du Guide sur le registre (voir par. 107 à 112). Le paragraphe 1 dispose que l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification soumis au registre ne prend effet qu'une fois les informations saisies dans le fichier public du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche (voir la définition du terme "fichier du registre" à l'art. 1, al. 1)). Si le système est conçu de manière à permettre aux utilisateurs de soumettre directement les informations figurant dans un avis par voie électronique, sans intervention du personnel du registre, le délai entre la présentation des informations au registre et le moment où elles seront accessibles aux personnes qui effectuent une recherche sera très bref, voire inexistant. En revanche, dans les systèmes qui autorisent ou exigent l'utilisation d'avis papier, il y aura inévitablement un délai, puisque le personnel du registre devra saisir les informations qui figurent sur l'avis papier dans le fichier pour le compte des personnes qui procèdent à l'inscription. Compte tenu de l'importance du moment et de l'ordre chronologique des inscriptions pour l'opposabilité et la priorité d'une sûreté, le paragraphe 2 oblige le registre à saisir les informations dans le fichier sans délai après la soumission des avis et dans l'ordre dans lequel ces derniers ont été soumis. Pour la même raison, le paragraphe 3 impose que la date et l'heure de prise d'effet de l'inscription soient consignées dans le fichier du registre et mises à la disposition des personnes qui effectuent des recherches.

48. Le paragraphe 4 traite du moment où l'inscription d'un avis de radiation prend effet. L'option A prévoit que l'inscription prend effet lorsque les informations qui figurent dans les avis inscrits auquel se rapporte cet avis de radiation ne sont plus accessibles au public aux fins de recherches. En conséquence, il faudrait que

l'option A soit retenue par les États qui adoptent l'option A ou B de l'article 21, puisque dans les États qui adoptent cette approche, le registre est tenu de retirer du fichier public et d'archiver les informations qui figurent dans un avis inscrit dès lors qu'un avis de radiation est inscrit en vertu de l'option A de l'article 30. L'option B prévoit que l'inscription d'un avis de radiation prend effet lorsque les informations qui figurent dans les avis inscrits visés par l'avis de radiation sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux fins de recherches. En conséquence, il faudrait que l'option B soit retenue par les États qui adoptent l'option C ou D de l'article 21, puisque dans les États qui adoptent cette approche, le registre est tenu de conserver les informations qui figurent dans tous les avis inscrits, y compris les avis de radiation, dans le fichier public du registre jusqu'à ce que l'inscription expire en vertu de l'option B de l'article 30.

49. Les options A et B du paragraphe 5 exigent du registre qu'il consigne la date et l'heure de prise d'effet de l'inscription de l'avis de radiation ainsi que les déterminent les options A et B du paragraphe 4, respectivement. Aussi faudrait-il que les États qui adoptent l'option A du paragraphe 4 adoptent l'option A du paragraphe 5 et que ceux qui adoptent l'option B du paragraphe 4 adoptent l'option B du paragraphe 5.

Article 14. Durée d'effet de l'inscription d'un avis

50. L'article 14 se fonde sur les recommandations 69 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 87 à 91) et 12 du Guide sur le registre (voir par. 113 à 121, 240 et 241). S'agissant de la détermination de la durée (ou période) d'effet initiale de l'inscription d'un avis, il offre aux États adoptants le choix de trois démarches différentes. Si l'option A est retenue, l'avis initial (et tous les avis de modification qui lui sont associés) produit effet pendant la durée prévue par l'État adoptant. Si l'option B est retenue, les personnes qui procèdent à l'inscription peuvent choisir elles-mêmes la période d'effet. Si l'option C est retenue, les personnes qui procèdent à l'inscription peuvent également choisir elles-mêmes la période d'effet, mais sans que cette dernière dépasse un nombre maximum d'années prévu par l'État adoptant.

51. Les trois options permettent aux personnes qui procèdent à des inscriptions de proroger (à plusieurs reprises) la durée d'effet d'un avis avant son expiration en inscrivant un avis de modification. En vertu de l'option A, la durée d'effet de l'inscription serait prorogée d'une période de temps équivalente. En vertu des options B ou C, la personne qui procède à l'inscription serait autorisée à choisir la durée de la prorogation, mais à concurrence du nombre maximum d'années prévu par l'option C.

52. Si l'État adoptant retient l'option B ou l'option C, la durée d'effet de l'avis inscrit constitue un élément obligatoire des informations qui doivent figurer dans tout avis soumis au registre (voir art. 8, al. d)). Les États qui adoptent l'une de ces deux options devront également indiquer, sur le formulaire d'avis prescrit, la manière dont les personnes qui procèdent à des inscriptions doivent saisir la durée d'effet choisie. Le formulaire pourrait être conçu de façon à permettre aux personnes qui procèdent à l'inscription de simplement saisir le nombre d'années complètes à compter de la date d'inscription, ou bien de saisir le jour, le mois et l'année d'expiration de l'inscription si celle-ci n'est pas renouvelée.

Article 15. Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit

53. L'article 15 se fonde sur les alinéas c), d) et e) de la recommandation 55 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 49 à 53) et sur la recommandation 18 du Guide sur le registre (voir par. 145 à 149). Le paragraphe 1 oblige le registre à envoyer une copie des informations qui figurent dans un avis inscrit à la personne désignée dans l'avis comme étant le créancier garanti sans délai après la prise d'effet de l'inscription. Cela permet à cette personne de découvrir les avis de modification ou de radiation erronés ou non autorisés (voir art. 21; voir également Guide sur le registre, par. 245 à 248; en ce qui concerne la responsabilité du registre si la copie d'un avis n'est pas envoyée, voir art. 32).

54. Afin de permettre au constituant de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa position si l'inscription d'un avis n'est pas autorisée ou ne l'est que partiellement (voir art. 20), le paragraphe 2 oblige la personne désignée comme étant le créancier garanti dans la copie de l'avis inscrit que le registre lui a envoyée en vertu du paragraphe 1 à transmettre celle-ci à la personne désignée dans l'avis comme étant le constituant. Quand il a reçu l'avis, le créancier garanti doit se conformer à cette obligation dans le délai fixé par l'État adoptant. La copie doit être envoyée au constituant à l'adresse indiquée dans l'avis inscrit ou, si le créancier garanti sait que le constituant a changé d'adresse et connaît ou pourrait raisonnablement trouver cette dernière, à la nouvelle adresse du constituant.

55. Les paragraphes 3 et 4 confirment que le non-respect, par le créancier garanti, de l'obligation que lui fait le paragraphe 2 ne compromet pas l'opposabilité de son inscription, mais l'expose seulement à une pénalité symbolique et à l'obligation de dédommager le constituant de toute perte ou dommage causé par ce non-respect.

Section D. Inscription d'un avis de modification ou de radiation**Article 16. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation**

56. L'article 16 se fonde sur la recommandation 73 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 110 à 116) et sur l'alinéa a) de la recommandation 19 du Guide sur le registre (voir par. 150 et 225 à 244). Le paragraphe 1 donne à la personne désignée dans un avis initial comme étant le créancier garanti le droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation relatif à cet avis initial à tout moment (le registre ne pouvant ni connaître l'identité du véritable créancier garanti, ni avoir à l'établir, ce droit est donné à la personne qui procède à l'inscription).

57. Le paragraphe 2 dispose qu'après l'inscription d'un avis de modification qui change l'identifiant du créancier garanti, seul le nouveau créancier garanti est en droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation. Si plusieurs modifications ont été inscrites, seule la personne désignée dans l'avis inscrit le plus récent a le droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation.

58. Lorsqu'un avis modifie le créancier garanti inscrit, il faudrait que le système soit conçu pour attribuer un nouveau code d'accès unique et sécurisé aux nouveaux créanciers garantis de manière à empêcher le créancier garanti précédent d'inscrire un avis de modification ou de radiation (voir par. 24 ci-dessus).

Article 17. Informations requises dans un avis de modification

59. L'article 17 se fonde sur la recommandation 30 du Guide sur le registre (voir par. 221 à 224; le Guide sur les opérations garanties ne contient aucune recommandation équivalente). Le paragraphe 1 dispose que l'avis de modification doit contenir, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription attribué par le registre à l'avis initial auquel la modification se rapporte (voir art. 28, par. 1, et par. 111 ci-dessous). Ainsi, dans le fichier du registre, la modification sera reliée à l'avis initial et pourra donc être retrouvée et intégrée au résultat d'une recherche (voir la définition du terme "numéro d'inscription" à l'art. 1, al. j), et à l'art. 22, al. b)).

60. Le paragraphe 1 b) exige que l'avis de modification énonce les informations à "ajouter ou modifier". Le fait de "modifier" doit s'entendre comme incluant un avis de modification qui libère un élément ou type de bien ou l'un de plusieurs constituants. Bien que ce type de modification revienne en fait à annuler l'inscription du bien ou du constituant concerné, il doit s'effectuer en inscrivant un avis de modification et non de radiation. Un avis de radiation ne doit être utilisé que lorsque le but est d'annuler les effets de l'inscription d'un avis initial et de tous les avis associés dans leur intégralité (voir la définition des termes "avis de modification" et "avis de radiation" à l'art. 1, al. b) et c)).

61. Le paragraphe 2 indique clairement qu'un avis de modification peut porter sur plusieurs éléments d'information figurant dans un avis inscrit. Cela signifie qu'il suffira à la personne qui procède à une inscription d'inscrire un seul avis de modification même si elle désire, par exemple, ajouter d'une part une description de nouveaux biens grevés et, d'autre part, un nouveau constituant. Il s'ensuit que le formulaire d'avis de modification prévu par le registre doit être conçu de façon à permettre à la personne qui l'utilise de changer en une seule démarche tous les éléments d'information qui figurent dans un avis initial (voir Guide sur le registre, annexe II, Exemples de formulaires de registre, formulaire d'avis de modification).

Article 18. Modification globale des informations relatives au créancier garanti

62. L'article 18 se fonde sur la recommandation 31 du Guide sur le registre (voir par. 242; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Il traite de la question du changement de l'identifiant ou de l'adresse (ou de ces deux éléments) de la personne désignée en qualité de créancier garanti dans plusieurs avis inscrits. Il vise à ce que la personne désignée en qualité de créancier garanti dans plusieurs avis inscrits (option A) ou le registre, à la demande de cette personne (option B), puissent modifier les informations concernées dans tous les avis où elles figurent en inscrivant un seul avis de modification globale. Par exemple, le nom ou l'adresse (ou les deux éléments) du créancier garanti peuvent changer en raison: a) d'une fusion avec une autre entreprise; b) d'une relocalisation; ou c) de la cession des obligations garanties dues à un créancier garanti au titre de plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues avec différents constituants à un cessionnaire qui deviendra généralement alors le créancier garanti du fichier.

63. Pour pouvoir effectuer la modification globale des informations relatives au créancier garanti figurant dans plusieurs avis au moyen d'une inscription unique, il

faut que le fichier du registre soit organisé de manière à ce que l'on puisse retrouver tous les avis inscrits dans lesquels une personne donnée est désignée en tant que créancier garanti. Afin de limiter le risque de modifications globales non autorisées, le registre devrait prévoir des exigences d'accès sécurisé pour garantir que la personne qui demande ou effectue la modification globale est bien le créancier garanti du fichier (voir par. 24 ci-avant).

Article 19. Informations requises dans un avis de radiation

64. L'article 19 se fonde sur la recommandation 32 du Guide sur le registre (voir par. 243 et 244; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Il dispose qu'un avis de radiation contient, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription attribué par le registre, conformément au paragraphe 1 de l'article 28, à l'avis initial auquel la radiation se rapporte. Le numéro d'inscription est le seul élément d'information dont la saisie dans le formulaire d'avis de radiation est obligatoire (voir Guide sur le registre, annexe II, exemple de formulaire d'avis de radiation).

65. L'attribution d'un numéro d'inscription à un avis initial vise à garantir que tous les avis de modification et de radiation apparentés seront associés dans le fichier du registre à cet avis initial (voir la définition du terme "numéro d'inscription" à l'art. 1 j)). Grâce à l'indication du numéro d'inscription dans un avis de radiation, ce dernier affectera tous les avis inscrits contenant ce numéro. Pour minimiser le risque de radiations involontaires, le formulaire d'avis de radiation prévu devrait comporter une note appelant l'attention du créancier garanti sur les effets d'une radiation (voir Guide sur le registre, annexe II, exemple de formulaire d'avis de radiation; s'agissant des effets d'un avis de radiation non autorisé par le créancier garanti, voir par. 74 à 82 ci-après).

Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation

66. L'article 20 se fonde sur les recommandations 72 du Guide sur les opérations garanties (voir par. 260 à 263) et 33 du Guide sur le registre (voir par. 260 à 263). Il est à lire en parallèle avec l'article 2, qui dispose que la personne désignée en qualité de constituant dans un avis doit en autoriser l'inscription.

67. Le paragraphe 1 a) impose au créancier garanti d'inscrire un avis de modification supprimant des biens grevés décrits dans un avis inscrit si le constituant n'a pas autorisé (et le créancier garanti sait qu'il n'autorisera pas) l'inscription d'un avis concernant ces biens. Par exemple, le créancier garanti peut avoir inscrit un avis initial couvrant "tous les biens" du constituant, mais la convention constitutive de sûreté entre les parties ne porte en fait que sur un bien corporel spécifique et le constituant n'envisage pas de conclure de nouvelle convention constitutive de sûreté avec le créancier garanti. Si le constituant n'a pas autrement autorisé l'inscription de l'avis englobant "tous les biens", le paragraphe 1 a) impose au créancier garanti de modifier la description figurant dans son avis inscrit pour la limiter au bien corporel concerné.

68. Le paragraphe 1 b) traite du cas où la convention constitutive de sûreté à laquelle se rapporte un avis inscrit est révisée pour libérer certains des biens initialement grevés. Dans ce cas, le créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification pour supprimer les biens libérés de la description figurant dans l'avis

inscrit, pour autant que le constituant n'ait pas autorisé l'inscription d'un avis visant les biens libérés autrement qu'en concluant la convention constitutive de sûreté initiale.

69. Les États qui appliquent l'alinéa d) de l'article 8 devront adopter le paragraphe 2, qui exige du créancier garanti qu'il inscrive un avis de modification réduisant le montant maximum indiqué dans un avis inscrit si: a) le constituant a autorisé l'inscription d'un avis uniquement pour le montant réduit; ou b) la convention constitutive de sûreté à laquelle se rapporte l'avis a été révisée pour réduire le montant maximum.

70. Le paragraphe 3 impose au créancier garanti d'inscrire un avis de radiation lorsque l'inscription d'un avis initial n'a pas été autorisée par le constituant ou que celui-ci a retiré son autorisation et que les parties n'ont pas conclu de convention constitutive de sûreté (voir al. 3 a) et 3 b)). Il faut également inscrire un avis de radiation si l'obligation garantie par la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis initial est éteinte (voir al. 3 c)). Il convient de noter que, en vertu de l'article 12 de la Loi type, une sûreté s'éteint du fait du plein paiement ou de l'exécution d'une autre manière de l'obligation garantie[, sous réserve que le créancier garanti ne se soit pas engagé à octroyer un nouveau crédit garanti].

71. Le paragraphe 4 interdit au créancier garanti d'exiger des frais pour exécuter les obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 1 a), 2 a) ou 3 a) et b). Ces dispositions prévoient qu'un créancier garanti doit modifier ou annuler une inscription si celle-ci n'a jamais été autorisée par le constituant, ou si ce dernier a retiré son autorisation initiale car les parties n'ont finalement pas conclu de convention constitutive de sûreté. Dans ces circonstances, il est approprié de faire supporter les frais au créancier garanti.

72. On part du principe que le créancier garanti respectera les obligations qui lui sont faites aux paragraphes 1, 2 et 3 rapidement après avoir appris que les conditions pertinentes sont réunies. Dans le cas contraire, toute obligation qu'il aurait d'indemniser le constituant pour les pertes et dommages causés par ce non-respect est laissée à la loi générale de l'État adoptant relative à la responsabilité pour violation des obligations légales. Toutefois, le paragraphe 5 donne au constituant le droit d'envoyer une demande écrite formelle à tout moment (c'est-à-dire sans avoir à attendre que le créancier garanti satisfasse à son obligation). Si le créancier garanti ne donne pas suite à la demande du constituant dans le délai précisé par l'État adoptant, le paragraphe 6 dispose que ce dernier est en droit de demander une décision d'inscription forcée de l'avis en question. L'État adoptant doit prévoir une procédure judiciaire ou administrative simplifiée et déterminer le tribunal ou autre autorité qui aura compétence pour permettre au constituant d'exercer ce droit. Selon les considérations institutionnelles locales, l'État adoptant peut décider d'utiliser une procédure judiciaire ou administrative simplifiée existante ou bien d'instaurer une nouvelle procédure administrée, par exemple, par le conservateur ou le personnel du registre. Comme l'indique le Guide sur le registre (voir par. 262), le processus devrait être rapide et peu onéreux tout en offrant des garanties appropriées pour protéger le créancier garanti contre une demande injustifiée de la part du constituant (par exemple, en exigeant de l'autorité compétente qu'elle notifie au créancier garanti toute demande qui lui a été soumise et donne à celui-ci un bref délai de contestation).

73. Une fois qu'une décision imposant l'inscription a été rendue dans le cadre de la procédure instaurée par l'État adoptant en vertu du paragraphe 6, le paragraphe 7 exige que l'avis concerné soit inscrit par le registre à réception d'une copie de la décision (option A), ou par le fonctionnaire judiciaire ou administratif qui a rendu la décision sur présentation d'une copie au registre (option B). Lorsque le fonctionnaire chargé par l'État adoptant d'administrer le processus est le conservateur ou un membre du personnel du registre, l'État adoptant devrait simplement prévoir que le registre peut lui-même effectuer l'inscription en question une fois la décision rendue.

**Article 21. Effet de l'inscription d'un avis de modification
ou de radiation non autorisé par le créancier garanti**

74. Si elles ne s'inspirent pas d'une recommandation du Guide sur les opérations garanties ni du Guide sur le registre, les options présentées dans l'article 21 se fondent sur l'examen de ce point qui apparaît dans le Guide sur le registre (voir par. 249 à 259). Cet article a pour objet de traiter des effets d'un avis de modification ou de radiation inscrit lorsque l'inscription n'a pas été autorisée par le créancier garanti.

75. Une inscription non autorisée peut découler d'une fraude ou d'une erreur commise par le constituant ou un tiers, voire par un membre du personnel du registre (s'agissant de la correction d'erreurs commises par le registre, voir art. 31). La question est de savoir si et dans quelle mesure il convient de donner véritablement effet à un avis de modification ou de radiation inscrit aux fins de déterminer l'opposabilité et la priorité de la sûreté concernée par rapport à un réclamant concurrent.

76. Conformément à l'option A, l'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait ou non été autorisée par la personne désignée en qualité de créancier garanti dans l'avis inscrit auquel se rapporte l'avis de modification ou de radiation. L'État qui adoptera cette approche devra mettre en place des procédures d'accès sécurisé pour l'inscription d'avis de modification ou de radiation, afin de limiter le risque d'inscriptions non autorisées (voir par. 24 ci-dessus).

77. L'option B est une variante de l'option A en ce sens qu'elle restreint considérablement les effets d'un avis de modification ou de radiation non autorisé. La priorité de la sûreté à laquelle se rapporte l'inscription non autorisée est maintenue par rapport au droit d'un réclamant concurrent qu'elle primait avant l'inscription non autorisée. Cette restriction se fonde sur le principe selon lequel le fait d'accorder la priorité à un réclamant concurrent qui aurait été primé si l'inscription n'avait pas eu lieu procurerait un avantage indu, car ce réclamant ne peut pas, par définition, avoir subi de perte de priorité en se fiant à l'inscription non autorisée.

78. S'il décide de retenir l'option A ou l'option B, l'État adoptant devra aussi appliquer l'option B de l'article 30, qui impose au registre, à l'expiration de la période d'effet de l'inscription d'un avis ou lors de l'inscription d'un avis de radiation, de retirer de son fichier public et d'archiver les informations qui figurent dans l'avis en question. Il devra aussi appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'option A

de l'article 13, qui traite du moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis de radiation.

79. L'option C s'oppose du tout au tout à l'option A. Elle dispose que l'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet, à moins qu'elle n'ait été autorisée par le créancier garanti. Avec cette approche, une personne effectuant une recherche devra se renseigner par elle-même pour vérifier si l'inscription d'un avis de modification ou de radiation ayant pour but de mettre fin à la sûreté réelle mobilière grevant un bien sur lequel il souhaite acquérir des droits a bien été autorisée par le créancier garanti.

80. L'option D est une variante de l'option C en ce sens qu'elle impose une restriction importante à la règle générale prévue dans l'option C. Elle dispose que l'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation produit effet face à un réclamant concurrent qui a acquis son droit sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier du registre après l'inscription de l'avis de modification ou de radiation, et qui ne savait pas que l'inscription n'était pas autorisée au moment où il a acquis son droit. Cette réserve diffère de celle prévue dans l'option B ci-dessus dans la mesure où elle impose au réclamant concurrent de fournir la preuve qu'il a véritablement effectué une recherche dans le fichier du registre, et qu'il s'est fié au résultat de cette recherche avant d'acquérir son droit, pour pouvoir primer sur le créancier garanti dont l'inscription a été modifiée ou radiée sans autorisation.

81. S'il décide de retenir l'option C ou l'option D, l'État adoptant devra appliquer l'option B de l'article 30, qui impose au registre de retirer de son fichier public et d'archiver les informations qui figurent dans des avis inscrits à l'expiration de la période d'effet de l'avis initial. Avec les options C et D, tous les avis de modification ou de radiation doivent demeurer dans le fichier public du registre pour permettre aux personnes effectuant une recherche de retrouver la sûreté et de savoir à qui s'adresser pour vérifier si la modification ou la radiation a été autorisée. Si tous les avis étaient supprimés du fichier public lors de l'inscription d'un avis de radiation, les personnes effectuant une recherche seraient liées par une sûreté dont elles ignoreraient entièrement l'existence.

82. Les personnes effectuant une recherche ne sauront pas nécessairement que les avis de modification et de radiation inscrits peuvent ne pas être juridiquement valables. Par conséquent, les États adoptants qui appliquent les options C ou D voudront peut-être inclure une note relative aux résultats de la recherche, indiquant à ces personnes qu'il est nécessaire de se renseigner par elles-mêmes pour vérifier si l'inscription d'un avis de modification ou de radiation a bien été autorisée par le créancier garanti.

Section E. Recherches

Article 22. Critères de recherche

83. L'article 22 se fonde sur l'alinéa h) de la recommandation 54 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 31 à 36) et sur la recommandation 34 du Guide sur le registre (voir par. 264 et 265). Il énonce les deux critères à partir

desquels toute personne peut effectuer une recherche dans le fichier public du registre.

84. Conformément à l’alinéa a), le premier et principal critère de recherche est l’identifiant du constituant, c’est-à-dire son nom, déterminé selon les règles prévues à l’article 9. Si l’État adoptant décide d’exiger la saisie d’“informations supplémentaires” dans un champ distinct pour aider à individualiser le constituant, celles-ci ne constitueront pas un autre critère de recherche (voir art. 8, al. a)), mais figureront simplement dans les résultats de recherche en tant qu’informations supplémentaires.

85. Conformément à l’alinéa b), l’autre critère de recherche est le numéro d’inscription attribué à un avis initial conformément au paragraphe 1 de l’article 28. Une recherche effectuée à partir du numéro d’inscription fournit aux créanciers garantis un moyen efficace de retrouver un avis inscrit aux fins d’inscrire un avis de modification ou de radiation. Les tiers ne connaissant pas habituellement les numéros d’inscription pertinents, ils n’effectueront généralement pas de recherche à partir de ce critère.

86. Si l’État adoptant prévoit la saisie du numéro de série d’un bien dans un champ distinct prévu à cet effet (voir par. 42 ci-dessus), ce numéro doit être saisi dans le champ prévu à cet effet dans l’avis initial ou dans l’avis de modification dans la mesure où il est nécessaire pour assurer l’opposabilité et la priorité de la sûreté réelle mobilière face à certaines catégories de réclamants tiers concurrents. Si un État adoptant décide d’adopter cette approche, il lui faudra ajouter le numéro de série du bien à la liste des critères de recherche prévue dans cet article. Il devra également prévoir des règles pour déterminer ce qui constitue le numéro de série correct, concevoir le système de registre de manière à ce que les avis inscrits puissent être retrouvés à partir d’un numéro de série, et définir les catégories de réclamants ultérieurs qui seront prioritaires si le créancier garanti omet de mentionner le numéro de série dans l’avis inscrit (voir Guide sur le registre, par. 266).

87. Pour permettre l’inscription d’avis de modification globale, telle que prévue à l’article 18, le fichier du registre doit être organisé de manière à ce qu’il soit possible de rechercher et de retrouver des avis inscrits à partir du créancier garanti concerné. Pour des raisons d’ordre public relatives à la vie privée et à la confidentialité, le nom ou autre identifiant du créancier garanti ne devrait pas être mis à la disposition du grand public pour effectuer des recherches (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 81, et Guide sur le registre, par. 267).

Article 23. Résultats de la recherche

88. L’article 23 se fonde sur la recommandation 35 du Guide sur le registre (voir par. 268 à 273; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Le paragraphe 1 présente le contenu requis des résultats de la recherche fournis par le registre en réponse à une demande de recherche. Le résultat doit tout d’abord indiquer la date et l’heure auxquelles la recherche a été effectuée.

89. L’article 23 n’exige pas que les résultats de la recherche incluent une “date de validité”, qui indiquerait que les résultats de la recherche ne comprennent que les informations figurant dans des avis inscrits à cette date (et non à la date réelle à laquelle le résultat de recherche a été délivré). Ceci s’explique par le fait que

l'inscription prend effet quand les informations figurant dans l'avis soumis au registre ont été saisies dans le fichier du registre de manière à être accessibles à une personne effectuant une recherche (voir art. 14, par. 1). Ainsi, la "date de validité" correspond à la date effective de la recherche (voir Guide sur le registre, par. 273).

90. En ce qui concerne le contenu matériel du résultat de la recherche, le paragraphe 1 prévoit que l'État adoptant a le choix entre deux options. Selon l'option A, le système de registre est conçu pour ne retrouver que les avis qui correspondent exactement au nom du constituant. Avec l'option B, le système de registre est conçu de manière à retrouver aussi les avis qui contiennent un nom du constituant qui correspond de près au nom saisi par la personne effectuant la recherche. La notion de correspondance proche prévue dans l'option B ne recouvre pas une réalité floue; elle dépend en fait de la logique ou du programme de recherche des correspondances proches utilisé par le registre.

91. Les options A et B sont à lire en parallèle avec le paragraphe 1 de l'article 24, qui dispose qu'une erreur portant sur l'identifiant du constituant saisi dans un avis ne prive pas l'inscription d'effet si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permettrait de retrouver l'avis. L'application de ce critère donne des résultats différents selon que l'option A ou l'option B a été adoptée. Si l'option A a été adoptée, l'inscription sera privée d'effet si la personne l'effectuant ne saisit pas le nom correct du constituant dans l'avis. Si l'option B est adoptée, l'inscription de l'avis dans lequel le nom du constituant est erroné peut produire des effets si le nom qui a été saisi est suffisamment proche pour qu'une recherche faite à partir du nom correct du constituant permette de retrouver l'avis. Ceci dépendra de savoir si les informations figurant dans le résultat de la recherche sont suffisantes pour permettre à la personne effectuant la recherche d'identifier raisonnablement le constituant pertinent parmi la liste de correspondances proches, auquel cas l'erreur ne sera pas considérée comme étant de nature à induire gravement en erreur.

92. Le paragraphe 2 impose au registre de délivrer, à la demande de la personne effectuant la recherche, un certificat officiel en indiquant le résultat. Le paragraphe 3 allège la contrainte administrative ainsi placée sur le registre en prévoyant qu'un résultat de recherche imprimé censé avoir été délivré par le registre constitue une preuve de son contenu en l'absence de preuve contraire.

Section F. Erreurs et modifications postérieures à l'inscription

Article 24. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises

93. L'article 24 se fonde sur les recommandations 58 et 64 à 66 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 66 à 74 et 82 à 97) et sur la recommandation 29 du Guide sur le registre (voir par. 205 à 220). Il a essentiellement pour objet de fournir des indications sur les cas dans lesquels l'effectivité d'une inscription peut être remise en question en raison d'erreurs ou d'omissions commises dans les informations figurant dans des avis inscrits.

94. Le paragraphe 1 traite d'erreurs portant sur l'identifiant du constituant saisi dans un avis inscrit. Il prévoit que: a) si la personne procédant à l'inscription saisit

le nom du constituant conformément à l'article 9, les effets de l'inscription ne peuvent pas être remis en cause du fait d'une erreur dans le nom du constituant; et b) si la personne procédant à l'inscription commet une erreur, l'inscription peut néanmoins produire des effets si une recherche effectuée à partir de l'identifiant correct du constituant permettrait de retrouver l'avis.

95. Le paragraphe 4 traite d'erreurs ou d'omissions dans les autres éléments d'information qui doivent être saisis dans des avis inscrits conformément à l'article 8. Il prévoit qu'une erreur ne prive pas l'inscription d'effet, à moins qu'elle ne soit de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche. Ce libellé traduit un critère objectif dans le sens où la personne qui remet en cause l'effectivité de l'inscription n'a pas à démontrer que quiconque a effectivement été induit en erreur. Il suffit de démontrer qu'une personne raisonnable effectuant une recherche aurait été induite en erreur.

96. Les paragraphes 3 et 5 intègrent le concept juridique général de divisibilité. Si une grave erreur a été commise dans la saisie du nom d'un constituant donné ou la description d'un bien grevé spécifique, l'inscription n'est pas pour autant sans effet en ce qui concerne les autres constituants dont l'identifiant est correct ou les autres biens grevés qui sont correctement décrits dans l'avis inscrit.

97. Le paragraphe 6 prévoit un critère spécial pour évaluer l'impact d'erreurs commises par la personne procédant à une inscription sur les effets de cette dernière dans deux cas. La première situation survient lorsqu'un État adoptant permet à la personne procédant à l'inscription de choisir elle-même la période (durée) d'effet de l'inscription d'un avis conformément aux options B ou C de l'article 14 (et à l'alinéa d) de l'article 8). La seconde survient lorsque l'État adoptant exige de la personne procédant à l'inscription qu'elle indique le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée conformément à l'alinéa e) de l'article 8. Dans ces deux cas, l'inscription ne serait pas privée d'effet en raison d'une erreur commise dans les informations saisies, même si cette dernière était de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche. En fait, l'inscription serait considérée comme sans effet uniquement dans la mesure où le réclamant concurrent qui remet son effectivité en cause prouve qu'il a effectivement été induit en erreur, et uniquement à son égard (voir Guide sur le registre, par. 215 et 217 à 220). Cette approche peut donner lieu à des problèmes de priorité circulaire.

98. Comme l'indiquent les commentaires des articles 11 et 22 (voir par. 42 et 85 ci-avant), certains États prévoient la saisie d'un identifiant alphanumérique pour certaines catégories spécifiques de biens de grande valeur pour lesquels il existe un important marché de revente. Dans les États qui adoptent cette approche, la saisie de cet identifiant dans le champ prévu à cet effet dans l'avis initial sera requise dans la mesure où elle sera nécessaire pour assurer l'opposabilité et la priorité de la sûreté face à certaines catégories de réclamants tiers concurrents. Les États qui décident d'adopter cette approche devront aborder les incidences d'erreurs commises dans le numéro de série sur les effets de l'inscription. Ils voudront peut-être également se demander si les résultats de la recherche devraient afficher les correspondances proches.

Article 25. Modification de l'identifiant du constituant après l'inscription

99. L'article 25 se fonde sur la recommandation 61 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 75 à 77; voir aussi Guide sur le registre, par. 226 à 228). Il traite des incidences qu'une modification de l'identifiant du constituant (à savoir son nom conformément à l'article 9) effectuée après l'inscription aura sur les effets de l'inscription d'un avis. Si le nom du constituant change après l'inscription d'un avis, une recherche effectuée à partir de son nouveau nom ne permettra pas de retrouver les avis inscrits dans lesquels le constituant est désigné par son ancien nom. Cela pose un risque pour les tiers effectuant une recherche qui acquièrent des droits sur les biens grevés du constituant après la modification du nom de celui-ci.

100. Pour limiter ce risque, le paragraphe 1 accorde au créancier garanti un délai de grâce (dont la durée doit être précisée par l'État adoptant) pour inscrire un avis de modification indiquant le nouveau nom du constituant. Si l'avis de modification est inscrit avant l'expiration de la période de grâce, la sûreté réelle mobilière conserve la priorité qu'elle avait sur les droits des réclamants concurrents, même si leurs droits sont acquis après la modification du nom mais avant l'inscription de l'avis de modification.

101. Conformément au paragraphe 2, le créancier garanti peut toujours inscrire un avis de modification après l'expiration de la période de grâce. Cependant, sa sûreté sera alors primée par une sûreté constituée entre-temps qui est rendue opposable après le changement de nom mais avant l'inscription de l'avis de modification (voir al. 2 b)). En outre, les droits que les acheteurs, les preneurs à bail et les preneurs de licence acquièrent sur les biens grevés après le changement de nom mais avant l'inscription de l'avis de modification sont libres de la sûreté (voir al. 2 a)).

102. Ni l'inscription tardive de l'avis de modification ni le fait que le créancier garanti n'inscrive aucun avis de modification n'affectent l'opposabilité ni la priorité de la sûreté face à des réclamants concurrents autres que ceux qui sont expressément protégés par les paragraphes 2 a) et 2 b). Ainsi, le créancier garanti conservera la priorité qu'il avait sur des réclamants concurrents ayant acquis leurs droits avant le changement de nom. Ses droits sont également protégés contre les réclamants concurrents ayant acquis leurs droits après le changement de nom qui ne sont pas expressément mentionnés aux paragraphes 2 a) et 2 b) (par exemple les créanciers judiciaires et le représentant de l'insolvabilité du constituant).

Article 26. Transfert d'un bien grevé après l'inscription

103. L'article 26 se fonde sur la recommandation 62 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 78 à 80; voir aussi Guide sur le registre, par. 229 à 232). Il traite des incidences du transfert postinscription d'un bien grevé sur l'efficacité de l'inscription d'un avis relatif à une sûreté sur ce bien lorsque le bénéficiaire du transfert acquiert le bien assujéti à la sûreté conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de la Loi type. Cela crée un risque pour les tiers à qui le bénéficiaire du transfert concède des droits sur le bien grevé: en effet, aucune recherche que pourrait effectuer un tiers dans le fichier du registre à partir du nom du bénéficiaire du transfert ne permettra de retrouver d'avis inscrits dans lesquels le constituant est désigné comme l'auteur du transfert. Ce risque est similaire à celui dont il est fait état à l'article 25 en ce qui concerne des modifications de l'identifiant du constituant après l'inscription. Contrairement à l'article 25, l'article 26, plutôt

que de prévoir une règle uniforme, propose aux États adoptants le choix de trois démarches.

104. La démarche prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'option A est identique à celle énoncée à l'article 25 pour les modifications de l'identifiant du constituant après l'inscription. Elle accorde au créancier garanti un délai de grâce (dont la durée doit être précisée par l'État adoptant) pour inscrire un avis de modification ajoutant le bénéficiaire du transfert en qualité de nouveau constituant. Comme à l'article 25, le fait que le créancier garanti n'inscrive pas d'avis de modification avant l'expiration de la période de grâce ou n'en inscrive pas du tout n'affecte généralement ni l'opposabilité ni la priorité de sa sûreté réelle mobilière. Cependant, cette dernière sera primée par les sûretés concurrentes constituées par des bénéficiaires de transferts et rendues opposables après le transfert, et avant l'inscription de l'avis de modification. Les bénéficiaires de transferts qui acquièrent des droits auprès d'un autre bénéficiaire de transfert au cours de cette même période les prennent également libres de la sûreté.

105. Le paragraphe 1 de l'option B est similaire à son homologue de l'option A, à cette importante réserve près que le délai de grâce pour inscrire l'avis de modification commence à courir uniquement lorsque le créancier garanti prend connaissance du fait que le constituant a transféré le bien grevé, et non lorsque le transfert a lieu, comme c'est le cas au paragraphe 1 de l'option A.

106. Dans le cas de transferts successifs de biens grevés, le paragraphe 2 des options A et B s'applique au dernier en date des transferts. Ainsi, par exemple, si des biens grevés sont transférés du constituant à A, puis de A à B, de B à C et de C à D avant que l'avis de modification ne soit inscrit, il suffit que le créancier garanti saisisse le nom de D en tant que constituant supplémentaire dans son avis de modification inscrit.

107. Le paragraphe 3 des options A et B met en œuvre la recommandation 244 du Supplément relatif aux propriétés intellectuelles. Il prévoit qu'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle conserve son opposabilité et son rang de priorité nonobstant un transfert effectué par le constituant après l'inscription, même à l'égard de parties de rang postérieur. La différence de démarche en ce qui concerne les propriétés intellectuelles s'explique par le fait que si le créancier garanti devait inscrire un avis de modification à chaque fois qu'une propriété intellectuelle est transférée ou mise sous licence (pour autant qu'une licence exclusive soit traitée comme un transfert en vertu du droit de la propriété intellectuelle), le financement de la propriété intellectuelle serait découragé ou deviendrait plus coûteux (voir Supplément relatif aux propriétés intellectuelles, par. 158 à 166).

108. Conformément à l'option C, l'inscription d'un avis de modification à la suite du transfert d'un bien grevé est facultative au sens où son omission n'a d'incidence ni sur l'opposabilité ni sur la priorité de la sûreté face à des réclamants concurrents ayant acquis des droits dans l'intervalle. Cette démarche est parallèle à celle qui concerne les transferts postinscription de propriétés intellectuelles grevées.

Section G. Organisation du registre et du fichier du registre

Article 27. Nomination du conservateur

109. L'article 27 se fonde sur la recommandation 2 du Guide sur le registre (voir par. 74; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Reconnaisant que ces questions peuvent être traitées différemment selon les pays, il dispose qu'il appartient à l'État adoptant de spécifier l'autorité responsable de nommer, de révoquer et de superviser le conservateur du registre. Il laisse par ailleurs aussi à l'autorité spécifiée par chaque État adoptant le soin de déterminer les fonctions du conservateur et d'en contrôler l'exécution.

110. Même si l'État adoptant peut toujours confier l'administration quotidienne du registre à un organisme public ou privé, aussi bien le registre que le conservateur devraient, en dernier ressort, être placés sous son autorité. Dès lors, l'autorité spécifiée par l'État adoptant conformément à cet article devrait être un ministère gouvernemental ou un autre organisme public, par exemple une banque centrale (voir Guide sur le registre, par. 77).

Article 28. Mode d'organisation des informations dans le fichier du registre

111. L'article 28 se fonde sur les recommandations 15 et 16 du Guide sur le registre (voir par. 127 à 130; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Le paragraphe 1 impose au registre d'attribuer un numéro d'inscription unique à tout avis initial inscrit et d'associer tous les avis de modification ou de radiation inscrits qui contiennent ce numéro à l'avis initial dans le fichier du registre. Ces conditions visent à assurer que les avis de modification et de radiation sont associés à l'avis initial dans le fichier du registre, afin de pouvoir être retrouvés à l'occasion d'une recherche (voir la définition du terme "inscription" à l'article 1 i), ainsi que les articles 17, 19 et 22).

112. L'option A du paragraphe 2 s'adresse aux États qui mettent en œuvre l'option A du paragraphe 1 de l'article 23. L'option B du paragraphe 2 s'adresse aux États qui mettent en œuvre l'option B du paragraphe 1 de l'article 23. L'option A du paragraphe 3 s'adresse aux États qui mettent en œuvre l'option A de l'article 18. L'option B du paragraphe 3 s'adresse aux États qui mettent en œuvre l'option B de l'article 18.

113. Le paragraphe 3 vise à assurer que l'ensemble du dossier d'inscriptions relatif à un avis initial reste intact. Il dispose que le fichier du registre doit être organisé de telle sorte que les informations figurant dans tous les avis inscrits soient conservées, nonobstant l'inscription d'avis de modification ou de radiation qui visent à modifier les informations contenues dans l'avis initial.

114. L'État adoptant devra réviser l'article 28 pour imposer au registre des obligations organisationnelles supplémentaires s'il décide de prévoir: a) des possibilités d'inscription et de recherche à partir d'un numéro de série (voir par. 42 et 86 ci-dessus); b) des possibilités d'inscription et de recherche à partir d'un identifiant du constituant autre que son nom (voir par. 30 et 85); et c) l'attribution de numéros confidentiels uniques aux créanciers garantis lors de l'inscription d'un avis initial, et de faire de la saisie de ces numéros par les personnes procédant à une

inscription une condition préalable à l'inscription d'avis de modification ou de radiation connexes (voir par. 24 ci-dessus).

Article 29. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre

115. Le paragraphe 1 de l'article 29 se fonde sur l'alinéa a) de la recommandation 17 du Guide sur le registre (voir par. 136; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Sous réserve que le registre y soit autorisé conformément aux articles 30 et 31, il lui interdit de modifier ou de supprimer unilatéralement des informations figurant dans son fichier.

116. Le paragraphe 2 de l'article 29 se fonde sur l'alinéa f) de la recommandation 55 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 54) et sur l'alinéa b) de la recommandation 17 du Guide sur le registre (voir par. 137). Il impose au registre de veiller à ce que les informations figurant dans son fichier soient préservées et puissent être reconstituées en cas de perte ou de détérioration. Dans la pratique, cette obligation signifie que le registre doit créer et maintenir une copie de sauvegarde de son fichier

Article 30. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage

117. L'option A de l'article 30 se fonde sur la recommandation 74 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 109) et sur les recommandations 20 et 21 du Guide sur le registre (voir par. 151 et 152). Elle impose au registre de retirer du fichier public les informations figurant dans les avis inscrits une fois que la période de validité de l'avis expire ou qu'un avis de radiation est inscrit. Si les informations figurant dans des avis radiés ou périmés restaient accessibles au public, il pourrait en résulter une incertitude juridique pour les tiers effectuant une recherche, ce qui risquerait d'empêcher le constituant d'octroyer une nouvelle sûreté sur les biens décrits dans l'avis ou d'effectuer toute autre opération s'y rapportant (voir Guide sur le registre, par. 151). Cette option devrait être incorporée par les États qui adopteront l'option A ou l'option B de l'article 21.

118. L'option B de l'article 30 est une nouvelle disposition, qui devrait être incorporée par les États qui adopteront l'option C ou l'option D de l'article 21. Elle impose au registre de conserver dans le fichier public toutes les informations figurant dans les avis inscrits (y compris les avis de radiation) jusqu'à ce que l'inscription expire. Il s'agit d'une nécessité dans la mesure où, conformément à ces options, les avis de modification et de radiation inscrits ne produisent pas d'effets juridiques à moins d'avoir été autorisés par le créancier garanti, point qui ne peut être établi qu'en effectuant des recherches non officielles.

119. Le paragraphe 3 exige que le registre archive les informations figurant dans les avis inscrits qui ont été retirées du fichier public conformément au paragraphe 1 de telle manière à pouvoir les retrouver en appliquant les critères de recherche prévus à l'article 22. Cette disposition est nécessaire dans la mesure où il faudra peut-être, à l'avenir, retrouver les informations figurant dans des avis périmés ou radiés, "par exemple pour déterminer la date d'inscription ou l'étendue des biens grevés décrits dans l'avis en cas de conflit de priorité ultérieur entre le créancier garanti et un réclamant concurrent" (voir Guide sur le registre, par. 151).

120. S'agissant de la durée de l'obligation d'archivage faite au registre, le paragraphe 3 laisse à l'État adoptant le soin de la préciser (tout en signalant qu'il

devrait s'agir d'une période correspondant au moins au délai de prescription qu'impose le droit local pour les litiges découlant d'une convention constitutive de sûreté).

Article 31. Rectification d'erreurs commises par le registre

121. L'article 31 aborde les effets d'erreurs commises par le registre dans deux cas de figure. Dans le premier cas, le registre commet une erreur ou une omission en saisissant dans le fichier public les informations contenues dans un avis à inscrire. Il ne sera nécessaire d'aborder cette éventualité que si le système de registre mis en œuvre par un État autorise la soumission d'avis papier plutôt que d'exiger de tous les déclarants qu'ils transmettent les avis contenant les informations directement au registre par des moyens de communication électroniques. Dans le second cas de figure, le registre supprime par erreur du fichier des informations contenues dans un avis inscrit. Cette éventualité devra être abordée même s'il est obligatoire de soumettre les avis directement au registre par voie électronique.

122. Le paragraphe 1 de l'article 31 exige que, sans délai après avoir découvert une erreur, le registre prenne les mesures voulues pour la corriger ou pour rétablir les informations supprimées à tort. Selon l'option A, le registre est en droit de prendre lui-même les mesures correctrices nécessaires et il doit ensuite envoyer à la personne désignée comme créancier garanti une copie de l'avis qu'il a inscrit pour corriger le fichier. Selon l'option B, il appartient au registre d'informer le créancier garanti de l'erreur afin de lui permettre d'inscrire directement l'avis nécessaire pour corriger le fichier.

123. Le paragraphe 2 traite de l'incidence de l'erreur commise par le registre sur l'opposabilité et la priorité de la sûreté réelle mobilière en cas de concurrence avec le droit d'un réclamant concurrent qui serait né avant l'inscription de l'avis corrigeant le fichier visé au paragraphe 1. Il propose quatre options parallèles aux quatre options de l'article 21 en ce qui concerne l'efficacité de l'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation. L'État adoptant devrait sélectionner à l'article 31 l'option correspondant à celle qu'il a choisie à l'article 21. Par conséquent, l'État qui adopte l'option A, B, C ou D de l'article 21 devrait adopter l'option correspondante de l'article 31 (soit A, B, C ou D, respectivement).

Article 32. Limitation de la responsabilité du registre

124. L'article 32 se fonde sur la recommandation 56 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 55 à 64; voir aussi Guide sur le registre, par. 141 à 144). Il propose à l'État adoptant trois options pour traiter son éventuelle responsabilité (ou de celle du registre) pour des erreurs ou des omissions que le registre aurait commises.

125. L'option A dispose que la question de la responsabilité du registre ou de l'État adoptant en cas de perte ou de dommage relève d'une autre loi de ce dernier. Cependant, si la responsabilité est prévue par cette autre loi, l'option A limite tout droit de recouvrement aux types d'erreurs ou d'omissions énumérés aux alinéas a) à d). Ainsi, toute éventuelle responsabilité est limitée aux pertes ou dommages provoqués par: a) des erreurs ou omissions existant dans le résultat d'une recherche tel qu'il est communiqué à la personne effectuant celle-ci (al. a)); b) des erreurs ou omissions que le registre a commises dans un double des informations contenues

dans un avis inscrit envoyé au créancier garanti conformément à l'article 15, ou par le fait que le registre n'ait pas envoyé un double de l'avis inscrit comme l'imposent cet article ou l'article 31 (al. a) et c)); et c) la communication d'informations fausses ou trompeuses à une personne procédant à une inscription ou effectuant une recherche (al. d)).

126. L'alinéa b) est placé entre crochets car il limite la responsabilité que pourrait avoir le registre conformément à toute autre loi du fait d'erreurs ou d'omissions dans des avis inscrits au cas de figure où le registre est responsable de la saisie dans son fichier d'informations soumises par un déclarant dans un avis papier. Il ne permet aucun recouvrement pour des erreurs ou omissions dans des avis inscrits lorsque le déclarant a communiqué directement les informations au fichier du registre par voie électronique, puisque, par définition dans un tel cas, c'est le déclarant lui-même qui est responsable des erreurs ou des omissions, et non le registre. Par conséquent, l'État adoptant ne devrait sélectionner l'alinéa b) que si son système de registre autorise la soumission d'avis papier.

127. Comme l'option A, l'option B de l'article 32 laisse à une autre loi le soin de régler la question de la responsabilité que le registre (ou l'État adoptant) pourrait avoir en cas de perte ou de dommage provoqué par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre. Toutefois, contrairement à l'option A, l'option B ne limite pas le droit de recouvrement susceptible de relever d'une autre loi à des types particuliers d'erreurs ou d'omissions. Mais, comme l'option A, elle limite la responsabilité du registre au montant maximum précisé par l'État adoptant. Comme pour l'option A, l'État adoptant devrait indiquer clairement si le montant monétaire maximum repose sur la valeur maximale du bien grevé en question ou s'il s'agit d'une limite absolue.

128. L'option C de l'article 32 a simplement pour but d'exclure toute responsabilité du registre ou de l'État adoptant pour une erreur ou une omission commise dans l'administration ou l'exploitation du registre.

Article 33. Frais de registre

129. L'article 33 se fonde sur l'alinéa i) de la recommandation 54 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 37) et sur la recommandation 36 du Guide sur le registre (voir par. 274 à 280). Le Guide sur les opérations garanties recommande que les éventuels frais de registre soient fixés à un niveau permettant le recouvrement des coûts. En effet, si l'État adoptant se sert du registre pour générer des revenus, cela risque de dissuader les personnes voulant procéder à une inscription ou effectuer une recherche d'utiliser ses services. Dans cette optique, le Guide sur le registre présente trois options, à savoir une option permettant le recouvrement des coûts, une option sans frais ou avec des frais inférieurs au niveau permettant le recouvrement des coûts, et une option consistant à fixer le montant au moyen d'un instrument déterminé ultérieurement (voir Guide sur le registre, par. 274 à 280, et recommandation 36).

130. Conformément aux considérations mentionnées ci-dessus, deux options sont présentées à l'article 33. Les paragraphes 1 et 3 de l'option A disposent que des frais peuvent être perçus pour les services du registre, dont les montants sont précisés par l'État adoptant; le barème des frais doit être publié. Afin d'assurer que ces frais reposent sur le principe de recouvrement des coûts, le paragraphe 2 permet à

l'autorité responsable de la nomination du conservateur conformément à l'article 27 de modifier régulièrement le barème.

131. Lorsqu'il établit le barème, l'État adoptant peut décider de fixer des frais plus bas pour l'inscription d'avis et l'exécution de demandes de recherche qui seront communiquées directement au registre par voie électronique, dans la mesure où ces démarches électroniques se font sans intervention du personnel du registre et sont donc moins coûteuses.

132. Pour améliorer l'efficacité de la procédure de paiement pour les utilisateurs fréquents des services du registre, le paragraphe 4 de l'option A prévoit que le registre peut proposer l'ouverture de comptes d'utilisateur en vue du règlement des frais. Cette démarche offre également l'avantage de faciliter l'identification de la personne procédant à l'inscription aux fins de l'article 5 (voir par. 21 ci-dessus).

133. Les États adoptants qui sélectionnent l'option A peuvent décider que seuls les services d'inscription seront onéreux et que les recherches seront gratuites. Cette variante encouragerait et favoriserait l'exercice par les créanciers garantis potentiels de leur devoir de diligence, réduisant ainsi les risques et la survenue de litiges.

134. Selon une autre démarche, le registre pourrait prévoir la gratuité de l'inscription d'avis de modification et de radiation. Cette option encouragerait les personnes envisageant d'inscrire de tels avis dans les circonstances prévues à l'article 20 à passer à l'acte, et éviterait aux constituants d'avoir à lancer des procédures pour imposer une modification ou une radiation conformément à ce même article, ce qui leur ferait économiser du temps et de l'argent.

135. Pour les États adoptants qui sélectionnent l'option B ou C de l'article 14 (qui permet à la personne procédant à l'inscription de choisir la période d'effet de l'avis), une autre démarche consisterait à percevoir des frais d'un montant proportionnel à la période indiquée par le déclarant dans l'avis initial et dans tout éventuel avis de modification. Cette solution présenterait l'avantage de dissuader les personnes procédant à une inscription d'indiquer une période trop longue par excès de prudence (voir Guide sur le registre, par. 277).

136. L'option B prévoit la gratuité de tous les services du registre. Elle repose sur l'hypothèse que les coûts d'établissement et d'exploitation du registre devraient être supportés par l'État, au motif que le registre est un élément clef de l'utilité publique d'un régime moderne des opérations garanties, qui vise à accroître l'offre de crédit à un coût moindre et avec plus de rapidité et d'efficacité, et ne sert pas seulement l'intérêt privé des constituants et des créanciers garantis. Comme l'option A, l'option B peut présenter plusieurs variantes. Selon l'une d'entre elles, par exemple, l'État adoptant peut proposer des services d'inscription gratuits pendant une période initiale limitée, afin d'encourager la découverte et l'utilisation du système de registre. Selon une autre variante de cette approche, l'État adoptant prévoirait la gratuité de certains types de services (entre autres l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, l'inscription d'un avis visant à rétablir un avis radié par erreur ou à préserver l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière conformément à la loi antérieure pendant la période de transition vers le nouveau système de registre).